

Contrats
pour achat,
louage ou
fusion.

14. Dès que le paiement est effectué aux fiduciaires en vertu des dispositions de la clause 5 du projet de concordat, la compagnie Nationale, la compagnie Northern et l'une quelconque des compagnies qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada et qui sont mentionnées dans la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre 172 des Statuts révisés du Canada, 1927, et chapitre 13 du Statut du Canada 1920 (ci-après dénommées «lesdites lois») ou l'une ou plus d'une de ces compagnies, ou toute compagnie formée par une consolidation sous l'autorité du présent article, peuvent sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux et avec la sanction du gouverneur en son conseil, nonobstant les dispositions des lois relatives à ces compagnies, passer au besoin un contrat ou des contrats pour la fusion ou pour l'achat, la vente ou la location, en totalité ou en partie, de l'entreprise de toute pareille compagnie en vertu des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, chapitre 170 des Statuts révisés du Canada, 1927 (sauf que nulle demande à la Commission des chemins de fer non plus que sa recommandation n'est nécessaire) avec l'une quelconque des autres compagnies mentionnées dans le présent article ou dans lesdites lois, ou avec la compagnie Nationale, ou la compagnie Northern, ou avec Sa Majesté, ou avec toute compagnie approuvée ou désignée à l'occasion pour cette fin par le gouverneur en son conseil, laquelle approbation ou désignation le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à donner ou à faire.

ANNEXE.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIAN NORTHERN.

PROJET DE CONCORDAT ET COMPROMIS

Entre la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (ci-après appelée «la Compagnie») et les porteurs de ses actions-débetures cinq pour cent convertibles et imputables sur son revenu (ci-après dénommées «actions») garanties par des actes de fiducie datés du 6 mai 1910 et du 17 mai 1915 et passés entre la Compagnie et The British Empire Trust Company, Limited, et la National Trust Company, Limited (ci-après dénommés «les actes de fiducie.»)

1. Les actions sont remboursables au pair et en livres sterling par la Compagnie le 6 mai 1930, en ce qui concerne les actions inscrites sur le registre anglais (mentionnées aux présentes par les mots actions-sterling), et en ce qui concerne les actions inscrites sur le registre canadien (ci-après désignées sous les mots actions-dollar) en dollars canadiens.